



Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le 01/12/2023

ID : 069-200058493-20231129-C_20231129_09-DE



DÉLIBÉRATION COMITE SYNDICAL

PORTANT SUR UNE AFFAIRE D'INTÉRÊT COMMUN

Délibération n°C 20231129_09

INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT (PPA)

Rapporteur : Madame Vinciane BRUNEL, vice-présidente (Ressources Humaines)

Le 29 novembre 2023 à 18 h 00, le Comité du syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 22 novembre 2023 s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes – parc Chabrières - 44 Grande Rue, 69600 Oullins sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum : 35
Nombre de délégués en exercice : 86

PRÉSENTS :

Titulaires : *Métropole de Lyon* : Nicolas BARLA, Vinciane BRUNEL, Véronique GIROMAGNY, Pierre-Alain MILLET, Philippe GUELPA-BONARO, Pierre-Alain MILLET, Éric PEREZ, Corinne SUBAÏ.
Communes : Brunon THUET (Brignais), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Michel CASTELLANO (Millery), Guy PERRUSSET (St Symphorien-d'Ozon), Christophe PINEL (Vourles) ; Thierry SAUNIER (Albigny-sur-Saône), Marc DUBIEF (Bron), Sophie BLACHERE (Caluire et Cuire), Sandrine CARDINAL (Charbonnières-les-Bains), David THOMMÉGAY (Couzon-au-Mt-d'Or), Philippe NICOLAS (Curis-au-Mt-d'Or), Agnès GARDON-CHEMAIN (Ecully), Christophe THIMONET (Feyzin), Olivier BRUSCOLINI (Fontaines-sur-Saône), Jean-Paul VERNAT (Francheville), Noëlle MAGAUD (Genay), Quentin BALAYE (Lissieu), Yves JASSERAND (Marcy l'Étoile), Bernard DUMAS (Meyzieu), Arnold STRUB (La Mulatière), Christian AMBARD (Oullins), François JOLLY (Poleymieux-au-Mt-d'Or), Philippe de la CRUZ (Rillieux-la-Pape), Claude BASSET (St Didier-au-Mont-d'Or), Frédéric RAGON (St Genis-Laval), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mont-d'Or), Daniel SEGOUFFIN (Vernaison), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne).

Suppléants : Bernard REMY (Champagne-au-Mt-d'Or), Damien PAUME (Dardilly), Michèle MUREAU (Quincieux).

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ UN POUVOIR :

Joëlle SECHAUD (Métropole de Lyon) donne pouvoir à Eric PEREZ (Métropole de Lyon)
Jean-François PASTRE (Craponne) donne pouvoir à Jean-Paul VERNAT (Francheville)
Alain LEGRAS (Corbas) donne pouvoir à Véronique GIROMAGNY (Métropole de Lyon)
Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny) donne pouvoir à Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon)
Sylvain GODINOT (Métropole de Lyon) donne pouvoir à Philippe GUELPA BONARO (Métropole de Lyon)

Secrétaire de séance : Monsieur Christian AMBARD (Oullins)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-05-02-00005 en date du 2 mai 2023 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la saisine du Comité Social Technique du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant que, bien que le décret pour la fonction publique territoriale soit toujours en attente de publication, le SIGERLy a décidé d'anticiper son attribution pour un versement dès que possible pour diverses raisons ;

Dans un contexte inflationniste national, le versement de cette mesure est très attendu par les agents pour faire face aux coûts de la vie ;

A un niveau plus institutionnel, le versement de cette prime permettra de valoriser l'implication des agents au sein d'un syndicat en mutation aussi bien que le plan organisationnel, procédural et devant être force de propositions et d'innovations pour accompagner nos membres dans un contexte énergétique complexe ; s'inscrire dans les actions liées au bien-être au travail, de marque employeur et RSO ; favoriser son attractivité sur le marché du travail ;

Aussi, le syndicat souhaite attribuer le montant de cette prime sur le budget 2023 du SIGERLy, pour la verser au plus tôt ;

Considérant que par mesure d'équité, le SIGERLy a décidé d'attribuer cette prime à ses agents selon les mêmes conditions et modalités que pour les agents de la FPE et de la FPH ;

Agents éligibles au versement de la PPA

Sont concernés par le versement de la prime, les agents publics de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que des militaires remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage liés par convention.

Montant de la PPA

Le montant de la prime de pouvoir d'achat est calculé par référence à un barème, auquel est comparée la rémunération soumise à cotisations CSG, versée au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, à l'exception des éléments suivants :

- Garantie individuelle de pouvoir d'achat ;
- Rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif entrant dans le champ de la réduction de cotisations salariales et de la défiscalisation, définies dans le décret 2019-133, dans la limite du plafond annuel de 7500 euros

Rémunération brute perçue du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant de la PPA
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Ce montant est calculé au prorata à la quotité de travail et selon la durée de l'emploi sur la période de référence.

Versement de la PPA

La prime est versée en une seule fois par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Des dispositions sur le calcul de la rémunération sont prévues pour les agents non employés et rémunérés sur la totalité de la période de référence :

- Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues au premier alinéa du III pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les modalités prévues au premier alinéa du III pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Vinciane BRUNEL, vice-présidente (Ressources Humaines)

Le Comité syndical :

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le 01/12/2023

ID : 069-200058493-20231129-C_20231129_09-DE



APPROUVE l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents du SIGERLy selon les conditions réglementaires ;

DÉCIDE que le versement de cette prime se fera le mois suivant cette décision ;

RAPPELLE que le montant des dépenses sera prélevé sur le montant inscrit annuellement au budget principal, chapitre 012.

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés

Pour : 40 (100 voix)

Contre : 1 (2 voix)

Abstention : 1 (1 voix)

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.